

Rapport sur le logement du directoire du Var, lors de la séance du 15 mars 1791

Louis-Pierre-Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis-Pierre-Joseph. Rapport sur le logement du directoire du Var, lors de la séance du 15 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 83-84;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12932_t1_0083_0000_13

Fichier pdf généré le 13/05/2019

« Mardi 15 mars 1791, 8 heures du matin.

« Le meilleur état du roi se soutient ; la nuit a été très bonne ; l'enrouement subsiste encore et la gorge continue d'être embarrassée. (*Applaudissements.*)

« Signé : Le Monnier, La Servolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé, Loustoneau. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Martineau**. Messieurs, par voire décret du 30 janvier dernier, vous avez décrété que les places de commissaires des classes seraient supprimées à compter du 1^{er} du même mois, et que les commissaires, au lieu de leur traitement ordinaire, auraient une retraite.

Hier, au commencement de la séance, vous avez, par un décret rendu sous prétexte que celui du 30 janvier n'est parvenu à ces officiers que très tard, ordonné que leur paiement serait continué jusqu'au 1^{er} avril prochain et que leur retraite n'aurait lieu qu'à partir de cette époque.

Je dis, Messieurs, que ce décret a été surpris à l'Assemblée ; je réclame contre ce décret et je demande qu'il soit remis aux voix lorsque l'Assemblée sera compète.

MM. de **Vaudreuil**, **Nairac** et **Goupil-Préfeln** présentent diverses observations sur cet objet.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. de **Custine**, au nom de la députation qui s'est rendue chez le roi. Chargés par l'Assemblée nationale d'aller nous informer des nouvelles de la santé du roi, nous sommes entrés hier aux Tuileries à 7 heures ; nous avons demandé à être introduits. Il nous a été répondu que le roi était sensible à l'attention que l'Assemblée prouvait à sa santé, que Sa Majesté venait de rentrer dans son lit, ayant mal à la gorge, ce qui l'empêchait de nous recevoir, mais qu'elle était sans fièvre et qu'elle espérait bientôt recevoir elle-même la députation. (*Applaudissements.*)

M. le **Président** donne la liste des membres de l'Assemblée qui doivent composer la députation de ce soir auprès du roi.

Ce sont : MM. d'Estagniol, Goupil-Préfeln, Drevon, Martineau, Bailleul et Girard.

M. de **Dortan**. Deux fois, Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous porter les plaintes du clergé de Dôle, en Franche-Comté, contre les gardes nationaux ; vous avez déclaré, Messieurs, que les ecclésiastiques étaient dispensés de monter la garde. Eh bien ! Messieurs, les vexations continuent. Il y a environ 40 ecclésiastiques dans cette ville ; la garde nationale les a enregistrés dans les compagnies. On les fait enlever de force par des fusiliers ou on les contraint de mettre un homme à leur place.

La municipalité a fait tout ce qui dépendait d'elle pour s'opposer à cette vexation. M. le maire a publié, conformément à vos décrets, une ordonnance qui déclare que l'on ne peut infliger d'autre peine à un homme qui refuse de monter sa garde que de le priver des droits de citoyen actif. Mais, Messieurs, les gardes nationaux s'arrogent le droit de faire des lois et ne tiennent aucun compte des déclarations de la

municipalité. J'ai entre les mains une lettre de ces ecclésiastiques qui implorent la protection de l'Assemblée contre un pareil abus.

M. **Defermon**. Il est impossible que l'Assemblée reçoive la plainte d'un particulier jusqu'à ce qu'il se soit adressé aux corps administratifs. Dans l'espèce présente, il faut que les ecclésiastiques, si leur municipalité ne leur rend pas justice, s'adressent au district et ensuite au département.

Un membre : C'est la marche qu'ils doivent suivre.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **Saint-Martin**. Je suis chargé d'annoncer à l'Assemblée nationale que la vente des biens nationaux s'effectue avec la plus grande célérité dans le département de la Drôme. Depuis le 28 janvier jusqu'au 17 février dernier, le district de Valence a vendu pour 1,599,196 livres de biens nationaux, dont l'estimation ne se portait qu'à 1,132,213 livres.

M. **Prugnon**, au nom du comité d'emplacement. Voici des administrateurs de département qui demandent un palais épiscopal. Après avoir présenté différents motifs qu'il est impossible de ne pas trouver au moins très apparents, le commissaire chargé par le directoire de lui faire son rapport sur l'établissement le plus convenable et le plus économique, dit : « Nous n'ajoutons plus qu'un mot, c'est que l'ancien palais épiscopal répond à la dignité des fonctions que vous remplissez... Nous vous proposons, sans doute, un établissement plus modeste et plus relatif à la sévérité de vos principes, si vous étiez dans le cas d'en ordonner la construction. »

Voilà comme s'exprime ce commissaire ; il nous serait difficile d'être de son avis. Il y a plus de 30 ans que Rousseau disait : « Le peuple se prosternerait devant un ministre qui irait au conseil à pied, pour avoir vendu ses carrosses dans un pressant besoin de l'État. » C'eût été vraiment là de la dignité. Le peuple se prosternerait-il moins aujourd'hui devant des administrateurs qui auraient fait un pacte avec la modeste ? Votre comité n'a-t-il pas encore assez dit à tous les corps administratifs, combien ils doivent avoir le courage et même l'orgueil de la simplicité, combien elle est devenue la décence publique ? Sans doute, il ne prétend pas qu'ils se logent comme *Fabricius* (celui qui exagère ne dit rien), mais il leur répétera jusqu'à la satiété, que lorsqu'on bâtit ou que l'on se loge comme *Périclès*, on finit par ne plus pouvoir rendre ses comptes.

Si donc votre comité vous propose d'autoriser le directoire à acquérir cet édifice sous de légitimes exceptions, il n'y est nullement conduit par le sentiment de la dignité des fonctions des administrateurs ; elle est aussi indépendante de leur habitation que de leur costume ; mais ce qui le décide, c'est qu'il est établi qu'il n'existe dans Toulon aucun édifice national qui puisse leur convenir, c'est que celui-là ne pourrait guère être acheté par des particuliers, qu'il ne le serait pas à sa valeur ; et qu'enfin, loin de ralentir par des déplacements forcés l'activité des directoires, il faut au contraire ajouter énergie à énergie. La Constitution n'a pas sans doute de meilleurs amis que les administrateurs du département du Var, et il est également satisfaisant pour votre

comité de le penser et de le dire; mais il croit de son devoir, et d'un devoir très étroit, de leur rappeler que la modération dans les dépenses publiques est une des premières richesses des administrés, et que l'économie est vraiment la vestale qui entretient le feu sacré de la liberté.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Var, à acquérir, aux frais des administrés, le ci-devant palais épiscopal de Toulon, pour y placer le directoire du département, et celui du district, en observant les formes prescrites par le décret pour l'aliénation des biens nationaux; excepté de la présente permission d'acquérir toutes boutiques et entresols dépendant dudit ci-devant palais épiscopal, ainsi que le jardin; lesquels objets seront vendus séparément et dans les formes exigées par les décrets, à la charge néanmoins qu'en cas de construction de la part de l'acquéreur dudit jardin, ladite construction ne pourra nuire au jour, à l'effet de quoi il sera tenu d'observer les distances qui seront déterminées par le directoire. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Batz, au nom du comité central de liquidation. Messieurs, le comité central de liquidation m'a chargé de vous soumettre ses derniers travaux. Après avoir entendu, sur chacun des objets dont je vais avoir l'honneur de vous parler, un rapport très détaillé du liquidateur général, après avoir examiné et discuté les titres et pièces justificatives de chacun de ces rapports, votre comité a pensé qu'ils n'étaient susceptibles d'aucune difficulté.

Le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous soumettre contient l'analyse de chacune de ces liquidations; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, lequel a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète, en exécution de ses précédents décrets sur le payement de la dette exigible, qu'il sera payé aux personnes ci-après dénommées, et pour les causes désignées, les sommes qui seront déterminées; savoir :

Art. 1^{er}.

« Au sieur Grolet-de-Peyre, pour brevet de retenue, en date du 7 mai 1754, la somme de 150,000 livres pour indemnité de ses charges de gouverneur, lieutenant général, grand sénéchal de la ci-devant province de Bourbonnais, à la charge par lui de rapporter les quittances de finance de l'office de grand sénéchal, s'il y en a, ou d'affirmer qu'il n'en existe point, ci..... 150,000 liv.

Art. 2.

« Au sieur l'Épine de Robersart, pour brevet de retenue, du 21 août 1788, de la somme de 12,000 livres, pour finance de sa charge de commissaire des guerres : ci..... 120,000

Art. 3.

Au sieur Laval pour brevet de retenue, du 21 octobre 1771, de la somme de 100,000 livres pour in-

A reporter..... 270,000 liv.

Report..... 270,000 liv.

demnités de sa charge de gouverneur de la ci-devant province d'Aunis, à lui accordée après le décès de M. Sennetère : ci..... 100,000

« A la charge de rapporter l'original dudit brevet, ou, s'il est déposé, d'en justifier et de faire mention du remboursement sur ledit original.

Art. 4.

Au sieur De'orge, pour brevet de retenue du 16 mars 1776, de la somme de 180,000 livres, pour indemnité de la charge de lieutenant général au comté de Bourgogne ci. 180,000

Art. 5.

« Au sieur Darbouville, pour brevet de retenue, du 16 mars 1776, de la somme de 20,000 livres, pour indemnité de la charge de lieutenant général au gouvernement de l'île de France : ci..... 20,000

Art. 6.

« Au sieur Hou, pour brevet de retenue, du 16 novembre 1784, de la somme de 70,000 livres, pour la finance de sa charge de commissaire des guerres, par lui versée au Trésor public, ci..... 70,000

Art. 7.

« Au sieur Ossolinski, pour indemnité à lui accordée à raison de la dépossesion d'héritages appartenant au duc Ossolinski, son aïeul, et indûment réunis au domaine de Lorraine, ladite indemnité liquidée par arrêt du conseil d'Etat du roi du 31 octobre 1790, la somme de 45,431 livres en capital, avec les intérêts, à partir seulement du 24 février 1766, époque du décès du feu roi de Pologne, duc de Lorraine, quoique l'arrêt susdit ait ordonné le payement desdits intérêts, à dater du 26 juillet 1746, époque de la dépossesion; laquelle indemnité sera payée à la charge par le sieur Ossolinski d'exécuter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêt; savoir, de justifier et de remettre les titres de propriété, et à la charge de représenter un certificat de l'ordonnateur du Trésor public, portant qu'il n'a point reçu tout ou partie de ladite somme, ci. 45,431

Art. 8.

« A M. Archambaud de Périgord, la somme de 1,450,300 livres, savoir: 1,450,000 pour le prix de la terre de Bois-le-Vicomte et ses dépendances, dont le roi s'est rendu adjudicataire par sentence des criées du ci-devant Châtelet de Paris, du 28 avril 1787, rendue sur publications, avec les intérêts qui en peuvent être dus, sans retenue

A reporter..... 685,431 liv.